

# PRIME DE POUVOIR D'ACHAT LES GRANDS OUBLIÉS



Le Comité de direction du Groupe Adecco a décidé de verser une prime exceptionnelle à ses salariés donnant ainsi une réponse favorable aux nombreuses demandes exprimées par la CFDT

Une bonne nouvelle en cette fin d'année 2018 pour les salariés que d'apprendre le versement sur la paie de janvier de cette prime.

Nous avons rappelé à la Direction le contexte et les salaires des intérimaires et des permanents chez Adecco. Nous sommes malgré tout restés sur notre faim à l'annonce des critères permettant de percevoir cette prime qui excluait de trop nombreux salariés. Adecco a une fois de plus manqué d'ambition.

Quelques semaines après, douche froide, nous sommes littéralement submergés d'appels. Qui peut prétendre à la prime ? Combien d'heures faut-il avoir cumulées ? Sur quelle période ? Un vrai casse-tête et même si les conditions sont respectées, vous pouvez ne pas la percevoir.

Nous vous rappelons les conditions : Les salariés éligibles à cette prime devront être liés par un contrat de travail au 31/12/2018 et être présents au 1/1/2018. Leur rémunération annuelle devant être inférieure à 30.000€.

Cette prime de pouvoir d'achat sera exonérée de toutes charges sociales et impôts conformément à la loi n°2018-1213 sur les mesures économiques et sociales du 24/12/2018.

Le montant de cette prime pourra aller jusqu'à 700€ maximum pour un salarié présent toute l'année 2018 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et à temps complet.

Ensuite le montant varie en fonction du nombre d'heures travaillées en 2018 :

- 450€ pour un salarié ayant effectué entre 80% et moins de 100% d'un temps complet
- 250€ pour un salarié ayant effectué entre 50% et moins de 80% d'un temps complet
- 150€ pour un salarié ayant effectué moins de 50% d'un temps complet

Les congés maternité, paternité, d'adoption et le congé parental d'éducation sont considérés comme du temps de travail effectif dans le cadre des modalités d'attribution de cette prime.

Elle s'appliquera aux salariés répondant aux critères ci-dessus qu'ils soient salariés permanents (en CDI, en CDD, en contrat d'apprentissage), en CDI intérimaire ou en contrat de mission dans l'ensemble des sociétés du Groupe. Le versement sera effectué sur les paies de janvier 2019.

Si vous avez des questions ou si vous rencontrez des difficultés, nous restons à votre écoute. Retrouvez les coordonnées de vos élus en région dans l'onglet « Vos élus » de notre site.

**[www.cfdt-adecco.fr](http://www.cfdt-adecco.fr)**